

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0186 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

LA SOCIETE GENERAL SERVICE
COTE D'IVOIRE dite GLS-CI

CABINET EKA

Contre

LA SOCIETE NETWORKS INDUSTRY
AND SERVICES dite NETIS

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
et en premier ressort :

Reçoit la société Général Service Côte d'Ivoire
dite GLS-CI en son opposition ;
L'y dit bien fondée ;
Déclare irrecevable la requête aux fins
d'injonction de payer datée du 11 décembre
2018 pour défaut de mention de la dénomination
sociale ;
Condamne la société Networks Industry and
Services dite NETIS aux dépens.

5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et OKOUEDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GENERAL SERVICE COTE D'IVOIRE dite GLS-CI, Société Anonyme au capital de 30.000. 000 f CFA, dont le siège est à Abidjan, Marcory Résidentiel, Immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2000-B-252650,04 BP 118 ABIDJAN 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur DJADJA HONORE, Président Directeur Général, demeurant ès qualité audit siège ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET EKA, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et
LA SOCIETE NETWORKS INDUSTRY AND SERVICES dite NETIS, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 100.000. 000 f CFA, dont le siège social est à Abidjan, Marcory Zone 4, Rue du canal, 18 BP 3442 ABIDJAN 18, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Manuél Martins, demeurant en cette qualité, au siège de ladite société ;

Défenderesse, comparaissant et concluant

D'autre part ;



Enrôlé le 15 Janvier 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 22 janvier 2019 et renvoyé le 28 janvier 2019 pour attribution à la 5^{ème} Chambre;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 310/19 en date du 27 février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 04/03/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société Général Service Côte d'Ivoire dite GLS-CI contre la société Networks Industry and Services dite NETIS relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 janvier 2019, la société Général Service Côte d'Ivoire dite GLS-CI a assigné la société Networks Industry and Services dite NETIS à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 janvier 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Constater l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer de la société NETIS datée du 11 décembre 2018 ;
- En conséquence, dire et juger nulle et non avenue l'ordonnance numéro 5064/2018 en date du 11 décembre 2018 ;
- Constater le caractère non exigible de la créance invoquée ;

- Constater la violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Subséquemment, rejeter la demande en paiement de la société NETIS ;
- Condamner la société NETIS aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Koné Elie, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société GLS-CI expose que prétextant être sa créancière de la somme en principal de 66.181.781 francs, créance qui résulterait de la livraison dans le courant de l'année 2016 de matériel d'électricité pour la base navale de LOCODJRO et pour les forces spéciales et qui n'aurait pas été payée, la société NETIS a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer la condamnant à payer à cette société la somme réclamée ;

Elle indique toutefois que la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable sur le fondement de l'article 4-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lequel dispose que « La requête contient à peine d'irrecevabilité :

- Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales leurs formes, dénomination et siège social » ;

Or, souligne-t-elle, elle a été désignée dans la requête aux fins d'injonction de payer comme une Société à Responsabilité Limitée (SARL) au lieu d'une Société Anonyme (SA), ce qui équivaut à un défaut de mention de la forme juridique sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Elle soulève également l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer sur le fondement de l'article 4-2 de l'acte uniforme susvisé, lequel énonce que « La requête contient à peine d'irrecevabilité l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci » ;

Elle allègue que la société NETIS réclame le paiement du principal de sa créance d'un montant de 66.181.781 francs sans procéder au décompte de sa créance dans sa requête alors même que dans l'acte de signification du 21 septembre 2018 de l'ordonnance d'injonction de payer elle réclame des intérêts courant depuis le premier novembre 2016 ;

Elle affirme que la demande en recouvrement de la société NETIS est mal fondée au

regard de l'article 1^{er} de l'acte uniforme susvisé dans la mesure où la créance réclamée n'est pas exigible ; aucune date d'échéance n'étant prévue dans la requête ;

Réagissant aux écrits de la société GLS-CI, la société NETIS explique que dans le courant de l'année 2016, celle-ci a passé une commande de matériel d'électricité pour la base navale de LOCODJRO et pour les forces spéciales ivoiriennes à hauteur de la somme de 66.181.781 francs ;

Malgré la livraison du matériel commandé, la société GLS-CI n'a effectué aucun paiement malgré une sommation de payer en date du 28 novembre 2018 dans laquelle elle donne un échéancier pour le paiement ;

Elle a donc sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N° 5064/2018 du 11 décembre 2018 condamnant la société GLS-CI à lui payer la somme de 66.181.781 francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 21 décembre 2018 ;

Elle déclare que l'article 4-1 de l'acte uniforme susvisé n'a point été violée en ce que ce texte parle de défaut de mention de la forme juridique et non de l'erreur sur ladite forme ;

Au demeurant, précise-t-elle, la forme « SARL » indiquée dans la requête est la première forme juridique adoptée par la société GLS-CI suivant son registre de commerce établi le 24 février 2000 et publié au journal d'annonces légales le 28 février 2000 ;

Elle ajoute que la société GLS-CI ne se préoccupe pas elle-même de sa forme juridique du fait qu'elle ne mentionne aucunement ladite forme sur ses documents officiels destinés aux tiers, à savoir les factures, les bons de commande..., et ceci en violation de l'article 17 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêts économiques ;

Elle fait remarquer que l'erreur sur la forme juridique de la société GLS-CI ne lui a causé aucun préjudice ;

Relativement à l'article 4-2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle relève qu'elle a joint à sa requête en guise d'éléments et de fondement de sa créance les pièces justificatives prouvant l'existence de ladite créance, à savoir les factures ;

Ces différentes factures, ajoute-t-elle, précédées par des bons de commande de la société GLS-CI d'un montant de 66.181.781 francs constituent avec la

sommation de payer du 28 novembre 2018 la base de sa requête ;

Elle fait observer que le défaut de mention expresse des différents éléments de la créance ne constituent pas une cause d'irrecevabilité de celle-ci dès l'instant où les pièces justificatives de ce décompte ont été fournies à l'appui de la requête ;

Elle ajoute que la société GLS-CI évoque les intérêts dont mention est faite dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer et déclare que cette exigence de la mention des intérêts et frais de greffe est légale et prévue à l'article 8 de l'acte uniforme susvisé ;

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande en recouvrement, sa créance est exigible car la société GLS-CI a pris l'engagement de payer sa créance dans la sommation de payer du 28 novembre 2018 ;

Elle sollicite l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative en raison de l'aveu et de la reconnaissance de sa créance par la société GLS-CI.

En réplique, la société GLS-CI informe de ce qu'elle est passée d'une Société à Responsabilité Limitée comme indiqué dans le registre de commerce établi le 24 février 2000 et publié dans le journal d'annonces légales du 28 février 2000 à celle de Société Anonyme par modification des statuts et augmentation du capital le 14 juillet 2005 ;

Elle répond à la société NETIS en faisant part de ce que l'erreur sur la forme que celle-ci a invoqué équivaut bien à un défaut de mention sanctionné par l'irrecevabilité de la requête ;

Elle avance que la requête aux fins d'injonction de payer viole l'article 4-2 de l'acte uniforme susvisé en expliquant que la société NETIS produit diverses factures précédées de bons de commandes qu'elle lui aurait adressés pour justifier le décompte des différents éléments de la créance, mais ces pièces ne sont pas conformes aux exigences de l'article 4-2 de l'acte uniforme susvisé ;

Elle relève que la société NETIS ne fait pas la preuve du caractère exigible de sa créance ;

Répliant à son tour, la société NETIS réitère ses précédents écrits et ajoute que sa requête contient le montant précis de sa créance ainsi que les différentes pièces justificatives (factures) attestant le fondement de la créance qui en font une créance certaine et liquide ;

Elle estime sa demande en recouvrement bien fondée car sa créance est certaine, liquide et exigible ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 21 décembre 2018 et cette dernière a formé opposition le 07 janvier 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

La société GLS-CI soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

de la société NETIS au motif qu'elle y a été désignée comme une Société à Responsabilité Limitée (SARL) alors qu'elle est une Société Anonyme (SA) ;

L'article 4-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La requête contient à peine d'irrecevabilité :

- Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales leurs formes, dénomination et siège social » ;

Il résulte de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit mentionner la dénomination précise de la société ;

En l'espèce, il est constant que la requête aux fins d'injonction de payer datée du 11 décembre 2018 a désigné la société GLS-CI sous la dénomination d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) alors qu'elle est une Société Anonyme (SA) ;

Cette dénomination erronée qui viole l'article 4.1 de l'acte uniforme susvisé équivaut à un défaut de dénomination sociale et ce d'autant plus que la forme juridique est un moyen d'identification de la personne morale ;

Il convient de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer datée du 11 décembre 2018 pour défaut de dénomination sociale ;

Sur les dépens

La société NETIS succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Reçoit la société Général Service Côte d'Ivoire dite GLS-CI en son opposition ;
- L'y dit bien fondée ;
- Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer datée du 11 décembre 2018 pour défaut de mention de la dénomination sociale ;
- Condamne la société Networks Industry and Services dite NETIS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et année dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° Qb: 0339768
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol... 45 F° 74
N°..... 1545 Bord. 559 J. 21

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affourmaty

M

MM

1000 ft. 13.0

800 ft. 13.0

700 ft. 13.0

600 ft. 13.0

500 ft. 13.0

400 ft. 13.0

300 ft. 13.0

200 ft. 13.0

100 ft. 13.0

0 ft. 13.0